

23.022 n Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire

Projet du Conseil fédéral

du 15 février 2023

Décision du Conseil national

du 25 septembre 2023

Adhésion au projet, sauf observations

Décision du Conseil des Etats

du 10 septembre 2024

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations

Loi fédérale sur les plateformes de communi- cation électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 92, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2023²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2023 679

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Section 1 Dispositions générales****Art. 1** But et objet

¹ La présente loi vise à garantir une communication électronique simple et sûre dans le domaine judiciaire, entre les particuliers et les autorités d'une part et entre les autorités d'autre part.

² Elle règle:

- a. la mise en place et l'exploitation d'une ou plusieurs plateformes permettant la transmission électronique de documents dans le domaine judiciaire;
- b. la constitution d'une corporation de droit public comme organe responsable d'une plateforme centralisée, utilisée si possible dans l'ensemble du pays;
- c. certains aspects procéduraux de la communication électronique et de la consultation électronique des dossiers.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit.

Section 2 Organes responsables des plateformes**Art. 3** Plateforme centralisée

¹ La Confédération œuvre, avec la participation des cantons intéressés, à la constitution d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique qui est chargée de mettre en place et d'exploiter la plateforme centralisée.

² Les collectivités publiques concluent une convention en vue de la constitution de la corporation. Le Conseil fédéral peut conclure seul la convention au nom de la Confédération.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ La convention ne peut entrer en vigueur qu'une fois que la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée.

⁴ La corporation acquiert la personnalité juridique au moment de l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 4 Autres plateformes

¹ Si un canton n'est pas partie à la convention ou si la convention n'est pas conclue, le canton doit mettre à disposition une plateforme de communication électronique pour les procédures menées par ses autorités.

² Si la convention n'est pas conclue, le Conseil fédéral charge une unité de l'administration fédérale centrale de mettre à disposition une plateforme pour les procédures menées par les autorités fédérales.

³ Les cantons peuvent accomplir ensemble les tâches qui leur sont assignées par la présente loi sous une autre forme que celle prévue par la présente section.

Art. 5 Prestations supplémentaires

Outre la plateforme centralisée, la corporation peut fournir d'autres prestations et moyens techniques utiles pour la communication électronique dans le domaine judiciaire, touchant notamment:

- a. la transmission du son et de l'image conformément au droit procédural applicable;
- b. la publication des décisions et notifications;
- c. le traitement des dossiers électroniques;
- d. l'aménagement des postes de travail.

Art. 5

...

... et moyens techniques destinés spécifiquement à la communication électronique dans le domaine judiciaire. Ces prestations sont fournies sur une base contractuelle, contre rémunération couvrant les coûts, concernant notamment :

- a. *Ne concerne que le texte allemand.*
- b. *Ne concerne que le texte allemand.*
- c. *Ne concerne que le texte allemand.*
- d. les achats communs pour l'aménagement des postes de travail.

(voir art. 9, al. 3, let. f)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 6** Achat de prestations par des cantons non membres

La corporation peut, sur une base contractuelle et à prix coûtant, mettre ses prestations à la disposition de cantons qui ne sont pas parties à la convention.

Art. 7 Contenu de la convention

¹ La convention définit le nom et le siège de la corporation et contient les informations prévues par la présente loi.

² Elle peut régir les aspects suivants:

- a. la convocation des organes;
- b. le droit de vote des membres des organes;
- c. la manière dont sont prises les décisions;
- d. la procédure à suivre en cas de litige;
- e. la répartition des coûts entre les cantons;
- f. les prestations fournies en sus de la plateforme.

Art. 8 Organes

Les organes de la corporation sont:

- a. l'assemblée;
- b. le comité;
- c. la direction;
- d. l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée

¹ L'assemblée est l'organe suprême de la corporation.

² Elle se compose des personnes suivantes:

- a. le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP);
- b. deux représentants de chaque canton partie à la convention, et
- c. le président du Tribunal fédéral.

Art. 9

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Elle a les tâches suivantes, qu'elle ne peut déléguer:

- a. élire et révoquer:
 1. son président et son vice-président,
 2. les membres cantonaux du comité,
 3. le président et le vice-président du comité,
 4. l'organe de révision;
- b. approuver les comptes annuels;
- c. donner décharge aux membres du comité et de la direction;
- d. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la présente loi;
- e. arrêter le règlement d'organisation.

⁴ Le chef du DFJP et le président du Tribunal fédéral ne participent pas à l'élection des représentants cantonaux du comité.

⁵ L'assemblée peut modifier la convention et y mettre fin.

⁶ Les modifications de la convention qui ne concernent pas exclusivement les prestations offertes en sus de la plateforme centralisée entrent en vigueur une fois que tous les cantons partie à la convention et la Confédération les ont approuvées. Le Conseil fédéral les approuve au nom de la Confédération.

Art. 10 Comité**Art. 10****Art. 10**

¹ Le comité est l'organe de pilotage de la corporation.

² Il compte au moins les membres suivants:

- a. un représentant du DFJP;
- b. trois représentants des cantons;

² ...

- b. trois représentants des cantons, un d'entre eux au moins ayant des qualifications en informatique;

³ ...

- f. approuver les prestations visées à l'art. 5.
(voir art. 5)

² ...

- b. Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

c. un représentant du Tribunal fédéral.

d. un représentant des avocats.

³ Le Conseil fédéral nomme le représentant du DFJP.

⁴ Le Tribunal fédéral nomme le représentant du Tribunal fédéral.

⁵ Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au comité.

⁶ Le comité a les tâches suivantes:

- a. assumer la gestion stratégique de la corporation;
- b. arrêter l'organisation de la corporation;
- c. déterminer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier;
- d. nommer et révoquer les membres de la direction et accorder le droit de signature;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion;
- f. établir le rapport de gestion, préparer les séances de l'assemblée et exécuter ses décisions.

Art. 11 Direction

¹ La direction exécute les décisions des organes supérieurs et représente la corporation à l'égard des tiers.

² Elle est responsable des affaires qui n'ont pas été attribuées à un autre organe.

Art. 12 Organe de révision

¹ L'organe de révision mène un contrôle ordinaire en appliquant par analogie le code des obligations³.

² L'assemblée l'élit pour une durée de deux ans.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Si possible, le contrôle des finances d'une partie à la convention est élu en tant qu'organe de révision.

⁴ L'organe de révision peut être réélu.

Art. 13 Décisions de l'assemblée et du comité

¹ L'assemblée et le comité peuvent statuer valablement si la moitié au moins de leurs membres sont présents.

² Les décisions sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante. La convention peut prévoir une majorité qualifiée.

³ Lorsqu'une élection est organisée, chaque siège est pourvu séparément. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un second tour a lieu.

⁴ Les décisions peuvent être prises par des moyens de communication électronique, notamment par téléconférence ou vidéoconférence. Les procédures écrites de prise de décision sont admises si aucun membre ne demande de délibération.

Art. 14 Inscription au registre du commerce

¹ La corporation est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

² L'inscription a un effet déclaratif.

³ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la constitution de la corporation est accompagnée de la convention. Lorsque la convention est modifiée, une nouvelle version complète doit être remise au registre du commerce.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 15** Droit applicable

¹ Le droit fédéral est applicable aux questions juridiques afférentes aux tâches de la corporation, notamment en ce qui concerne:

- a. la transparence de l'administration, la protection des données et la sécurité des données;
- b. les marchés publics;
- c. l'archivage;
- d. les voies de droit.

² Les rapports de travail du personnel de la corporation et les questions connexes, comme la prévoyance professionnelle, sont régis par le code des obligations⁴.

³ Si une collectivité publique met du personnel à la disposition de la corporation, son droit reste applicable aux rapports de travail des personnes concernées et aux questions connexes.

⁴ La direction rend elle-même les décisions contre lesquelles le droit fédéral prévoit qu'il est possible de recourir.

Art. 16 Bénéfice, patrimoine et exonération d'impôt

¹ La corporation n'a pas de but lucratif et ne constitue de patrimoine que pour assurer son fonctionnement et sa solvabilité.

² Elle est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal. Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 17** Dénonciation

¹ Chaque collectivité publique peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

² La dénonciation de la convention par une collectivité publique n'entraîne pas la dissolution de la corporation.

³ Les contributions versées ne sont pas restituées.

Section 3 Fonctionnalités des plateformes**Art. 18** Registre des adresses

¹ Chaque plateforme contient un registre des adresses des autorités et des personnes qui l'utilisent pour communiquer.

Art. 18

^{1bis} Les utilisateurs qui ont recours volontairement à une plateforme pour communiquer peuvent indiquer dans son registre quelles sont les procédures qu'ils souhaitent utiliser pour communiquer par voie électronique.

(voir art. 11b, al. 3 PA; art. 38d, al. 2 LTF; art. 128d, al. 2 CPC; art. 103d, al. 2 CPP; art. 2d, al. 2 Ltém; art. 8d, al. 2 LAVI; art. 31e, al. 2 DPA et art. 37c, al. 2 PPM)

² Chaque plateforme permet de consulter les registres de toutes les autres plateformes.

³ Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.

⁴ Les autres utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses des autorités.

Art. 19 Interface utilisateur et interfaces avec d'autres applications

¹ Chaque plateforme comporte une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

² La plateforme centralisée comporte également des interfaces permettant aux utilisateurs d'y accéder à partir d'autres applications.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences applicables aux interfaces.

Art. 20 Authentification des utilisateurs

¹ Les utilisateurs s'authentifient pour accéder à la plateforme qu'ils utilisent.

² Le Conseil fédéral désigne les moyens d'identification électronique qui peuvent être utilisés à cet effet.

Art. 21 Exceptions à l'obligation de s'authentifier

¹ Les personnes qui utilisent une plateforme au moyen des applications d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier sur la plateforme si l'organe qui en est responsable les autorise à y accéder directement.

² Un accès direct est autorisé si l'application de l'autorité garantit l'authentification des utilisateurs.

Art. 22 Transmission des documents et accès aux documents

¹ Les plateformes réceptionnent les documents des utilisateurs. Elles les transmettent si nécessaire à la plateforme utilisée par le destinataire. La plateforme du destinataire permet à ce dernier d'accéder aux documents.

² Les autorités apposent un cachet électronique réglementé et un horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)⁵ sur les documents à transmettre. Si le cachet ou l'horodatage manque, la plateforme refuse les documents.

Art. 22

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Chaque plateforme appose son propre cachet et un horodatage sur les documents transmis par les autres utilisateurs.

⁴ Chaque plateforme délivre les quittances suivantes, munies d'un cachet et d'un horodatage:

- a. une quittance de réception, lorsqu'un utilisateur lui transmet un document;
- b. une quittance de consultation, lorsqu'un destinataire consulte le document pour la première fois;
- c. une quittance de non-consultation, lorsqu'un destinataire n'a pas consulté le document avant la fin du septième jour suivant la transmission.

⁵ Les documents et les quittances sont effacés au plus tôt 90 jours après leur transmission. L'expéditeur et le destinataire concernés peuvent les consulter en tout temps jusqu'à leur effacement.

⁶ Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu des quittances ainsi que la durée de conservation maximale des documents et des quittances.

⁶ Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu des quittances, la durée de conservation maximale des documents et des quittances, ainsi que les métadonnées à joindre aux documents.

⁷ À la demande des parties, les plateformes suppriment les métadonnées des documents déposés par les avocats ou les parties.

Art. 23 Communications supplémentaires

Art. 23

En plus de l'adresse, les utilisateurs peuvent indiquer des ressources d'adressage supplémentaires sur la plateforme qu'ils utilisent. La plateforme les informe par ce moyen, sans garantie, des documents et quittances disponibles.

... utilisent. La plateforme les informe par ce moyen des documents et quittances disponibles.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 24** Attribution et administration de droits

¹ La plateforme doit permettre aux utilisateurs d'attribuer à d'autres utilisateurs le droit de consulter et de transmettre des documents.

² Elle doit permettre aux utilisateurs de former des groupes.

³ Les utilisateurs auxquels des droits sont attribués doivent pouvoir les refuser en tout temps.

⁴ L'attribution d'un droit ne ressort pas du cachet électronique réglementé apposé par la plateforme.

Section 4 Autorisation d'exploiter**Art. 25**

¹ L'exploitation d'une plateforme requiert une autorisation du DFJP.

² L'autorisation est délivrée lorsque la plateforme remplit les exigences prévues à la section 3 et les conditions d'interopérabilité avec les autres plateformes.

³ Le Conseil fédéral définit les conditions d'interopérabilité ainsi que la procédure d'autorisation et la prise en charge des coûts.

Art. 25

² ...

...
avec les autres plateformes, et lorsque son code source est disponible en libre accès, sous une forme adéquate.

Section 5 Impossibilité d'accéder à la plateforme**Art. 26**

¹ Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.

Art. 26**Art. 26**

Conseil fédéral

² Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège.

³ L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.

⁴ Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.

Conseil national

³ L'impossibilité d'accéder à la plateforme doit être rendue vraisemblable.

⁴, l'obligation qu'ont les utilisateurs, les autorités ou les tribunaux de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.

Conseil des Etats

⁴, l'obligation qu'ont les utilisateurs et les autorités de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.

⁵ L'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier, le jour de l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il devra les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié que l'autorité qui dirige la procédure lui aura imparti.

Section 6 Protection et sécurité des données**Art. 27** Protection des données**Art. 27**

¹ Les données des plateformes sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui bénéficient d'un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

² La corporation peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure où la mise en œuvre des fonctionnalités visées à la section 3 l'exige.

³ Les dispositions du droit de procédure applicable relatives à la protection des données sont réservées.

Conseil fédéral

⁴ Le droit de consulter les dossiers et le droit d'accès dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par le droit de procédure applicable; à la clôture de la procédure, ils sont régis par le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu.

⁵ Si le traitement des données n'est pas réglé dans le droit de procédure applicable, la protection des données est régie par les textes suivants:

- a. si le traitement des données est effectué par une autorité fédérale, par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁶;
- b. s'il est effectué par une autorité cantonale, par la législation cantonale sur la protection des données.

⁶ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence exerce sur les plateformes la surveillance de la protection des données.

Art. 28 Sécurité des données

¹ La corporation et les collectivités publiques qui exploitent une plateforme au sens de l'art. 4 adoptent un règlement sur le traitement des données qui établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données et définit les modalités de la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

² Ils désignent une autorité de surveillance. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur les plateformes.

³ Le Conseil fédéral détermine les exigences en matière de sécurité des données. Il se fonde sur des normes généralement reconnues.

Conseil national

4 ...

... ils sont régis par le droit de l'autorité qui a reçu la demande de consultation des dossiers ou la demande de droit d'accès.

Conseil des Etats

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Section 7 Numérisation et renvoi des documents physiques****Art. 29** Numérisation des documents physiques

¹ Les autorités numérisent les documents physiques. Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

² Les autorités apposent un horodatage électronique qualifié au sens de la SCSE⁷ sur les documents numérisés.

³ Les documents numérisés constituent la version qui fait foi dans la procédure.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de numérisation.

Art. 30 Renvoi des documents physiques

¹ Après avoir numérisé les documents physiques, l'autorité les renvoie à l'expéditeur.

² Elle peut les conserver tant qu'ils sont nécessaires à la procédure.

Section 8 Responsabilité**Art. 31**

¹ Conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)⁸, la corporation répond sur son patrimoine du dommage causé du fait de l'exploitation de la plateforme centralisée.

² La responsabilité subsidiaire de la Confédération (art. 19, al. 1, let. a, LRCF) ne s'applique pas; s'y substitue la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons définie à l'art. 33.

⁷ RS 943.03

⁸ RS 170.32

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Section 9 Financement de la plateforme centralisée****Art. 32** Émoluments

¹ La corporation perçoit chaque année auprès des autorités des émoluments pour l'exploitation et le développement de la plateforme centralisée. Elle ne perçoit pas d'émolument auprès des autres utilisateurs.

² Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments. Il peut prévoir des montants forfaitaires.

Art. 33 Répartition des coûts de mise en place entre la Confédération et les cantons

La Confédération et les cantons supportent respectivement 25 % et 75 % des coûts de mise en place de la plateforme centralisée.

Art. 34 Transfert de la propriété de la plateforme à la corporation

La Confédération et les cantons transfèrent gratuitement la propriété de la plateforme à la corporation.

Section 10 Dispositions finales**Art. 35** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 36 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 37** Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'al. 3.

³ Les dispositions suivantes entrent en vigueur deux ans après la loi:

- a. annexe, ch. 2, art. 6b et 47a;
- b. annexe, ch. 3, art. 38b et 38c;
- c. annexe, ch. 6, art. 128b et 128c;
- d. annexe, ch. 12, art. 103b et 103c;
- e. annexe, ch. 13, art. 2b et 2c;
- f. annexe, ch. 14, art. 8b et 8c;
- g. annexe, ch. 15, art. 31c et 31d;
- h. annexe, ch. 16, art. 37b et 37c.

Art. 36a Dispositions transitoires

¹ Les cantons disposent d'un délai de 5 ans pour utiliser une plateforme au sens de la LPCJ afin de mener leurs procédures.

² Chaque canton fixe la date à partir de laquelle la plateforme au sens de la LPCJ doit être utilisée, la publie dans un organe officiel et l'annonce au DFJP. Le DFJP publie sur Internet les dates annoncées par les cantons.

³ Les dispositions du droit procédural portant sur la tenue des dossiers sous forme électronique et sur la communication électronique dans le domaine judiciaire s'appliquent dans un canton donné à partir de la date annoncée.

(voir art. 37, al. 2 et 3; annexe ch. 2: Disposition finale de la modification du ..., al. 3 à 5; annexe ch. 3: art. 132b, al. 2 à 4; annexe ch. 6: art. 407f, al. 3; annexe ch. 12: art. 456b, al. 3; annexe ch. 13: art. 37, al. 3; annexe ch. 14: art. 48a, al. 3; annexe ch. 15: art. 106a, al. 3 à 5; annexe ch. 16: art. 220b, al. 3 à 5)

Art. 37

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ *Biffer*

(voir art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats***Annexe
(Art. 36)**Annexe
(Art. 36)**Annexe
(Art. 36)***Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi fédérale du 16 décembre 2005
sur les étrangers et l'intégration⁹**

*Les dispositions législatives en italique
correspondent à la nouvelle teneur adoptée le
25.09.2020 (20.027; FF 2020 7911; pas encore
en vigueur)*

*Art. 108d Octroi, refus, annulation ou ré-
vocation d'une autorisation de
voyage*

Art. 108d, al. 5 à 7¹⁰

*¹ Le SEM octroie une autorisation de voyage
ETIAS s'il n'existe aucun indice concret ou
aucun motif raisonnable permettant de croire
que la présence de la personne concernée
dans l'espace Schengen présente un risque de
migration illégale ou un risque en matière de
sécurité ou de santé publique.*

*² À titre exceptionnel, le SEM peut, pour des
motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt
national ou en vertu d'obligations internationa-
les, octroyer une autorisation de voyage ETIAS
dont la validité territoriale est limitée à la Suis-
se.*

*³ Les autorisations de voyage ETIAS sont vala-
bles pendant trois ans, mais au plus tard jus-
qu'à l'expiration du document de voyage. Elles
ne donnent aucun droit d'entrée en Suisse.*

*⁴ Le SEM est compétent pour révoquer ou
annuler les autorisations de voyage ETIAS
déjà délivrées. Il rend une décision au moyen
d'un formulaire lorsque l'autorisation de voyage
ETIAS est refusée, annulée ou révoquée.*

⁹ RS 142.20
¹⁰ FF 2022 1450

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Les dispositions législatives en italique correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 16.12.2022 (22.019; FF 2022 3212; pas encore en vigueur)

⁵ *La procédure de délivrance, de refus, d'annulation et de révocation de l'autorisation de voyage ETIAS est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Les art. 11b, al. 1, 22a et 24 PA ne sont pas applicables. Pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2018/1240 ainsi que les actes juridiques adoptés par la Commission européenne sur la base de ce règlement, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la PA en ce qui concerne:*

- a. la transmission d'écrits et la notification par voie électronique (art. 11b, al. 2, 21a et 34, al. 1bis, PA);*
- b. l'audition préalable (art. 30 PA);*
- c. la possibilité de déposer des écrits en anglais; la langue de la procédure est une langue officielle (art. 33a PA).*

⁵ Les procédures de délivrance, de refus, d'annulation et de révocation de l'autorisation de voyage ETIAS sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹¹.

⁶ La loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire¹² et les art. 6a, 6b, 11b, al. 1, 20, al. 2^{ter}, 22a, 24 et 26, al. 1^{bis}, PA ne sont pas applicables aux procédures au sens de l'al. 5.

⁷ Pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2018/1240¹³ et les actes juridiques adoptés par la Commission européenne sur la base de ce règlement, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la PA en ce qui concerne:

- a. la transmission d'écrits et la notification par voie électronique (art. 11b, al. 2, 21a et 34, al. 1^{bis}, PA);
- b. l'audition préalable (art. 30 PA);

¹¹ RS 172.021

¹² RS ...

¹³ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- c. la possibilité de déposer des écrits en anglais; la langue de la procédure est une langue officielle (art. 33a PA).

Les dispositions législatives en italique correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 16.12.2022 (22.019; FF 2022 3212; pas encore en vigueur)

Art. 108d^{quater} Procédure de recours ETIAS: plateforme de transmission ETIAS

Art. 108d^{quater} Procédure de recours ETIAS: plateforme de transmission ETIAS¹⁴

Le Tribunal administratif fédéral met à disposition la plateforme de transmission ETIAS.

¹ Le Tribunal administratif fédéral met à disposition la plateforme de transmission ETIAS.

² La loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire¹⁵ et les art. 6a et 47a PA¹⁶ ne s'appliquent pas à la transmission d'écrits au moyen de la plateforme de transmission ETIAS.

Les dispositions législatives en italique correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 16.12.2022 (22.019; FF 2022 3212; pas encore en vigueur)

Art. 108d^{quinquies} Procédure de recours ETIAS: dispositions de procédure relatives à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS

Art. 108d^{quinquies}, al. 7¹⁷

¹ Les requêtes déposées via la plateforme de transmission ETIAS n'ont pas besoin d'être munies d'une signature électronique.

² Les parties qui déposent une requête via la plateforme de transmission ETIAS et qui sont domiciliées à l'étranger n'ont pas besoin d'élire de domicile de notification en Suisse.

¹⁴ FF 2022 1450

¹⁵ RS ...

¹⁶ RS 172.021

¹⁷ FF 2022 1450

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Lors du dépôt d'un recours via la plateforme de transmission ETIAS, la partie recourante est automatiquement invitée à verser une avance de frais. En cas de non-respect du délai de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Toute demande d'assistance judiciaire au sens de l'art. 65 PA est réservée.

⁴ Les décisions et les arrêts notifiés via la plateforme de transmission ETIAS doivent être munis d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.

⁵ Les notifications adressées aux parties via la plateforme de transmission ETIAS sont réputées transmises dès lors qu'elles ont été consultées sur la plateforme ou au plus tard au septième jour après leur publication sur ladite plateforme.

⁶ Le Conseil fédéral règle les éléments suivants de la procédure relative à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS:

- a. le type de signature à utiliser pour les décisions et les arrêts;
- b. le format de la décision et des pièces jointes;
- c. les détails concernant le mode de transmission;
- d. les modes de paiement admis pour régler l'avance de frais;
- e. les modalités de l'archivage.

⁷ Pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2018/1240¹⁸ ainsi que les actes juridiques adoptés par la Commission européenne sur la base de ce règlement, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la PA en ce qui concerne:

- a. la transmission d'écrits et la notification par voie électronique (art. 11b, al. 2, 21a et 34, al. 1^{bis}, PA);

¹⁸ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

- b. la consultation des pièces au moyen d'une plateforme de communication électronique (art. 26, al. 1^{bis}, PA).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹****2. ...****2. ...***Titre suivant l'art. 6***Chapitre Ia:
Plateforme de communication électronique et tenue des dossiers***Art. 6a*

A. Plateforme de communication électronique

¹ Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)²⁰, à l'exception de la section 2 sur les organes responsables des plateformes et de la section 7 sur la numérisation et le renvoi des documents physiques, sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

² Le Conseil fédéral charge une unité de l'administration fédérale centrale de mettre à disposition une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la présente loi.

³ Les plateformes suivantes sont utilisées pour la transmission électronique de documents de procédure:

- a. dans les procédures devant le Tribunal administratif fédéral: une plateforme au sens de la LPCJ;
- b. dans toutes les autres procédures: la plateforme visée à l'al. 2.

⁴ Les autorités peuvent, avec le consentement de la partie, utiliser un autre mode de transmission électronique que la plateforme visée à l'al. 2 si ce moyen est adéquat:

- a. pour assurer l'identification de la partie ou de son représentant;

¹⁹ RS 172.021

²⁰ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- b. pour enregistrer avec précision le moment de la transmission et le moment de la notification, et
- c. pour protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées jusqu'à sa notification.

Art. 6b**B. Tenue des dossiers et transmission des pièces**

Les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique et transmettent les pièces au moyen de la plateforme à utiliser selon l'art. 6a. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 11b**III. Domicile de notification**

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres informations doivent être fournies pour permettre la notification par voie électronique.

Art. 11b**III. Adresse**

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent indiquer une adresse sur la plateforme à utiliser selon l'art. 6a ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse sur la plateforme et demander que les échanges de documents se fassent via celle-ci.

Art. 11b

³ Lorsqu'une partie n'est pas tenue de communiquer par voie électronique en vertu de l'article 47a, elle peut demander que la communication avec elle ne se fasse plus par voie électronique.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 20***Art. 20, al. 2^{ter}*

E. Délais

I. Supputation

¹ Si le délai compté par jours doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.

² S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche.

^{2bis} Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

^{2ter} En cas de transmission au moyen d'une plateforme de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Art. 21a*Art. 21a*

2. En cas de transmission électronique

2. En cas de transmission électronique

¹ Les écrits peuvent être transmis à l'autorité par voie électronique.

¹ En cas de transmission d'écrits par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui de la transmission à la plateforme de communication utilisée par l'expéditeur, comme indiqué sur la quittance de réception.

² Ils doivent être munis de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.

Droit en vigueur

³ Le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. le format des écrits et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles l'autorité peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier.

Art. 26**G. Consultation des pièces****I. Principe**

¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

- a. les mémoires des parties et les observations responsives d'autorités;
- b. tous les actes servant de moyens de preuve;
- c. la copie de décisions notifiées.

^{1bis} Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.

² L'autorité appelée à statuer peut percevoir un émoulement pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée: le Conseil fédéral fixe le tarif des émoulements.

Conseil fédéral

² Le Conseil fédéral règle le format des documents.

³ L'autorité peut demander que les écrits lui soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes sous la forme disponible au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

^{1bis} Les personnes qui communiquent avec l'autorité au moyen d'une plateforme de communication électronique consultent les pièces sur la plateforme.

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 34**

J. Notification

I. Par écrit

1. Principe

¹ L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit.

^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format de la décision et des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la décision est réputée notifiée.

² L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

Art. 34, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Conseil fédéral règle le format des documents échangés sous forme électronique.

Art. 47a

C^{bis}. Communication électronique obligatoire

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser la plateforme selon l'art. 6a pour échanger des documents avec les autorités de recours.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats²¹ ou d'un traité international.

³ L'autorité de recours fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme de communication électronique et a déposé des écrits sur papier un délai approprié pour qu'il les transmette par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.

⁴ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 52

II. Contenu et forme

¹ Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

² Si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours.

³ Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Art. 52, al. 1 et 3

¹ Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve; le recourant y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le mémoire remis sur papier porte la signature du recourant ou de son mandataire.

³ Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou, s'agissant des mémoires remis sur papier, la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats***Disposition finale de la modification du ...*

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux contestations pendantes, au moment de l'entrée en vigueur des art. 6b et 47a, devant les autorités chargées du contentieux administratif, et aux recours et oppositions contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de ces articles.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ²², dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Disposition finale de la modification du ...

³ La Confédération dispose d'un délai de 5 ans pour utiliser la plateforme de communication électronique visée à l'art. 6a, al. 2, afin de mener ses procédures administratives.

⁴ Elle fixe la date à partir de laquelle la plateforme doit être utilisée et la publie dans la Feuille fédérale. Le DFJP publie la date sur Internet.

⁵ Les art. 6b et 47a s'appliquent aux procédures devant les autorités administratives à partir de la date publiée par la Confédération.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²³**

3. ...

3. ...

*Titre suivant l'art. 38***Section 3a
Communication électronique et
tenue électronique des dossiers****Art. 38a** Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)²⁴ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 38b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ²⁵. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 38c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ²⁶ pour échanger des documents avec le Tribunal fédéral.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;

²³ RS 173.110

²⁴ RS ...

²⁵ RS ...

²⁶ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats²⁷ ou d'un traité international.

³ Quiconque avait l'obligation d'utiliser une plateforme devant l'instance inférieure est également tenu d'en utiliser une devant le Tribunal fédéral.

⁴ Le Tribunal fédéral fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le transmette par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

⁵ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 38d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer avec le Tribunal fédéral par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ²⁸. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

Art. 38d

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Art. 38e Format

Le Tribunal fédéral règle le format des documents.

Art. 38e

Le Conseil fédéral règle ...

²⁷ RS 935.61

²⁸ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 38f** Envoi sur papier

Le Tribunal fédéral peut demander que les documents lui soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 38g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le Tribunal fédéral par voie électronique consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ²⁹.

Art. 39 Domicile

¹ Les parties sont tenues d'indiquer au Tribunal fédéral leur domicile ou leur siège.

² Elles peuvent en outre lui indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique.

³ Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile de notification. À défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

Art. 39, al. 2 et 3**² Abrogé**

³ Les parties domiciliées à l'étranger doivent indiquer une adresse sur une plateforme au sens de la LPCJ³⁰ ou élire un domicile de notification en Suisse. À défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

Art. 42 Mémoires

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés.

Art. 42, al. 1, 4 et 5

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et, s'ils sont sur papier, être signés.

²⁹ RS ...

³⁰ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou qu'il porte sur un cas particulièrement important pour d'autres motifs, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

³ Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision.

⁴ En cas de transmission électronique, le mémoire doit être muni de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement:

- a. le format du mémoire et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles il peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier.

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁶ Si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolix ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁷ Le mémoire de recours introduit de manière procédurière ou à tout autre égard abusif est irrecevable.

⁴ *Abrogé*

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire sur un mémoire sur papier, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire sera réputé ne pas avoir été déposé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 44** Début**Art. 44, al. 3****Art. 44**

¹ Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci.

² Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

³ En cas de transmission au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ³¹, la communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation, comme indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

³ ...

..., comme indiqué sur la quittance de non-consultation. Si la transmission et la consultation ont lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit cantonal au siège de la partie ou de son représentant, le délai commence à courir le jour ouvrable suivant.

(voir ch. 6: art. 139; ch. 12: art. 86)

Art. 60 Notification de l'arrêt**Art. 60, al. 3**

¹ Une expédition complète de l'arrêt, mentionnant les juges et le greffier, est notifiée aux parties, à l'autorité précédente et aux éventuels autres participants à la procédure.

² Si l'arrêt a été rendu en audience de délibération, le Tribunal fédéral en notifie le dispositif sans retard aux participants.

³ La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement:

³ *Abrogé*

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format de la décision et des pièces jointes;

31 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la décision est réputée notifiée.

Art. 132b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 38*b* et 38*c*.

Art. 132b

¹ ...

² Le Tribunal fédéral dispose d'un délai de 5 ans pour utiliser une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ afin de mener ses procédures.

³ Il fixe la date à partir de laquelle la plateforme doit être utilisée, la publie dans la Feuille fédérale et l'annonce au DFJP. Le DFJP publie la date annoncée sur Internet.

⁴ Les art. 38*b* et 38*c* s'appliquent aux procédures devant le Tribunal fédéral à partir de la date annoncée.

(voir LPCJ, art. 36*a*; ...)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³²

Art. 37a Transmission électronique

En dérogation à l'art. 6a PA, toutes les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)³³ sont applicables. Une plateforme au sens de la LPCJ est utilisée pour la transmission électronique des documents.

5. Code civil³⁴

Art. 450f

¹ Les dispositions du code de procédure civile³⁵ concernant la communication électronique et la tenue électronique des dossiers sont applicables.

² Au surplus, si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie.

Art. 450f

En outre, si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie.

32 RS 173.32

33 RS ...

34 RS 210

35 RS 272

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****6. Code de procédure civile³⁶****6. ...****6. ...***Titre suivant l'art. 128***Chapitre 2 Forme des actes de procédure****Section 1
Communication électronique et tenue électronique des dossiers***Art. 128a* Dispositions applicables

¹ Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)³⁷ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

² Fait exception la procédure arbitrale.

Art. 128b Tenue des dossiers et transmission des pièces

¹ Le tribunal tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ³⁸. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 128b

^{1bis} D'autres solutions adaptées sur le plan technique peuvent être utilisées pour la transmission des pièces au sein d'un canton. Elles doivent être adéquates:

- a. pour enregistrer avec précision le moment de la transmission, et
- b. pour protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

^{1ter} Le Conseil fédéral règle les exigences visées à l'al. 1^{bis}.

(voir art. 128c, al. 1^{bis}, art. 407f, al. 2; ch. 12: art. 103b, al. 2 et 3, art. 103c, al. 1^{bis}, art. 456b, al. 2; ch. 14: art. 8b, al. 2 et 3, art. 8c, al. 1^{bis}, art. 48a, al. 2)

³⁶ RS 272

³⁷ RS ...

³⁸ RS ...

**Section 1
Langue de la procédure**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Les autorités de conciliation sont exemptées de l'obligation visée à l'al. 1.

Art. 128c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

¹ Les tribunaux et les services officiels ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens du la LPCJ³⁹ pour échanger des documents avec le tribunal. Les autorités de conciliation sont exemptées de cette obligation.

² S'ils déposent des documents sur papier, le tribunal leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 128d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁴⁰. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

³⁹ RS ...

⁴⁰ RS ...

Art. 128c

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les tribunaux et les services officiels. (voir art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}, ...)

Art. 128d

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 128e** Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 128f Envoi sur papier

Le tribunal et les parties peuvent demander que les documents leur soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 128g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le tribunal par voie électronique consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ⁴¹.

Titre précédant l'art. 129

Section 1a Langue de la procédure**Art. 130** Forme

¹ Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés.

² Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les actes doivent être munis de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral règle:

- a. le format des actes et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles le tribunal peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier.

Art. 130

Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁴². Les documents papier doivent être signés.

⁴¹ RS ...

⁴² RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 133** Contenu

La citation indique:

- a. le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître;
- b. l'objet du litige et les parties;
- c. la qualité en laquelle la personne est citée à comparaître;
- d. le lieu, la date et l'heure de la comparution;
- e. l'acte de procédure pour lequel elle est citée;
- f. les conséquences d'une non comparution;
- g. la date de la citation et la signature du tribunal.

Art. 133, let. g et h

La citation indique:

- g. la date de la citation;
- h. la signature du tribunal, si la citation a été envoyée sur papier.

Art. 138 Forme

¹ Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

² L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. L'ordre donné par le tribunal de notifier l'acte personnellement au destinataire est réservé.

³ L'acte est en outre réputé notifié:

- a. en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré: à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification;
- b. lorsque le destinataire à qui il doit être remis personnellement refuse de le réceptionner et que le refus est constaté par le porteur: le jour du refus de réceptionner.

Art. 138, al. 1

¹ Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception aux personnes qui n'utilisent pas de plateforme au sens de la LPCJ⁴³.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Les autres actes peuvent être notifiés par envoi postal normal.

Art. 139 Notification par voie électronique

¹ Les citations, les ordonnances et les décisions peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique .

² Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format des citations, des ordonnances et des décisions ainsi que des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la citation, l'ordonnance ou la décision est réputée notifiée.

Art. 143 Observation des délais

¹ Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

² En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

³ Un paiement au tribunal est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur du tribunal à la poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 139 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁴⁴, la communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

Art. 143, al. 2

² En cas de transmission d'actes par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui indiqué sur la quittance de réception.

Art. 139

...

..., comme indiqué sur la quittance de non-consultation. Si la transmission et la consultation ont lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit cantonal au siège de la partie ou de son représentant, le délai commence à courir le jour ouvrable suivant.

(voir ch. 3: art. 44, al. 3; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 208** Conciliation*Art. 208, al. 1^{bis}*

¹ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action inconditionnel au procès-verbal, qui est ensuite soumis à la signature des parties. Chaque partie reçoit une copie du procès-verbal.

^{1bis} Si le consentement à la conciliation, l'acquiescement ou le désistement d'action inconditionnel sont enregistrés par des moyens techniques, il n'est pas indispensable de signer le procès-verbal. L'enregistrement indique de quelle procédure il s'agit, quel est l'objet de la conciliation et qui donne son consentement. L'enregistrement est versé au dossier.

² La transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force.

Art. 221 Demande*Art. 221, al. 1, let. f et g*

¹ La demande contient:

¹ La demande contient:

- a. la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant;
- b. les conclusions;
- c. l'indication de la valeur litigieuse;
- d. les allégations de fait;
- e. l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;
- f. la date et la signature.

- f. la date;
- g. la signature, si la demande est déposée sur papier.

² Sont joints à la demande:

- a. le cas échéant, la procuration du représentant;
- b. le cas échéant, l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- c. les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve;
- d. un bordereau des preuves invoquées.

³ La demande peut contenir une motivation juridique.

Art. 235

¹ Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier:

- a. le lieu et la date de l'audience;
- b. la composition du tribunal;
- c. la présence des parties et des personnes qui les représentent à l'audience;
- d. les conclusions prises, les requêtes déposées et les actes effectués par les parties à l'audience;
- e. les ordonnances du tribunal;
- f. la signature du préposé au procès-verbal.

² Les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits sont consignés dans leur substance. Ils peuvent au surplus être enregistrés sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié.

³ Le tribunal statue sur les requêtes de rectification du procès-verbal.

Art. 235, al. 1, let. f, et 2^{bis}

¹ Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier:

- f. la signature du préposé au procès-verbal, si le procès-verbal est envoyé sur papier.

^{2bis} Si l'audience est enregistrée par des moyens techniques, il n'est pas indispensable de signer le procès-verbal. L'enregistrement est versé au dossier.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 238** Contenu

La décision contient:

- a. la désignation et la composition du tribunal;
- b. le lieu et la date de son prononcé;
- c. la désignation des parties et des personnes qui les représentent;
- d. le dispositif;
- e. l'indication des personnes et des autorités auxquelles elle est communiquée;
- f. l'indication des voies de recours si les parties n'ont pas renoncé à recourir;
- g. le cas échéant, les considérants;
- h. la signature du tribunal.

Art. 238, let. h

La décision contient:

- h. la signature du tribunal, si la décision est notifiée sur papier.

Art. 241 Transaction, acquiescement et désistement d'action

¹ Toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties.

Art. 241, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le consentement à la transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action sont enregistrés par des moyens techniques, il n'est pas indispensable de signer le procès-verbal. L'enregistrement est versé au dossier.

² Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force.

³ Le tribunal raye l'affaire du rôle.

Art. 244 Demande simplifiée

¹ La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

- a. la désignation des parties;
- b. les conclusions;

Art. 244, al. 1, let. e et f

¹ La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

Droit en vigueur

- c. la description de l'objet du litige;
- d. si nécessaire, l'indication de la valeur litigieuse;
- e. la date et la signature.

² Une motivation n'est pas nécessaire.

³ Sont joints à la demande, le cas échéant:

- a. la procuration du représentant;
- b. l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation;
- c. les titres disponibles présentés comme moyens de preuve.

Art. 285 Requête en cas d'accord complet

La requête commune des époux contient:

- a. les noms et adresses des époux et, le cas échéant, la désignation de leur représentant;
- b. la demande commune de divorce;
- c. la convention complète sur les effets du divorce;
- d. les conclusions communes relatives aux enfants;
- e. les pièces nécessaires;
- f. la date et les signatures.

Conseil fédéral

- e. la date;
- f. la signature, sauf dans les cas suivants:
 1. lorsque la demande est déposée au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁴⁵,
 2. lorsque la demande est dictée au procès-verbal et enregistrée par des moyens techniques; l'enregistrement est versé au dossier.

Art. 285, let. f et g

La requête commune des époux contient:

- f. la date;
- g. les signatures, si la requête est déposée sur papier.

⁴⁵ RS ...

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Art. 290** Dépôt de la demande

La demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient:

- a. les noms et adresses des époux et, le cas échéant, la désignation de leur représentant;
- b. la conclusion consistant à demander la dissolution du mariage et l'énoncé du motif de divorce (art. 114 ou 115 CC);
- c. les conclusions relatives aux effets patrimoniaux du divorce;
- d. les conclusions relatives aux enfants;
- e. les pièces nécessaires;
- f. la date et les signatures.

Conseil fédéral*Art. 290, let. f et g*

La demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient:

- f. la date;
- g. les signatures, si la demande est déposée sur papier.

Titre suivant l'art. 407d

Chapitre 6 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 407f

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 128b et 128c.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁴⁶, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Conseil national**Conseil des Etats***Art. 407f*² *Biffer*

(voir art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}; ...)

³ Les art. 128b et 128c s'appliquent à la communication électronique dans le domaine judiciaire avec les tribunaux et les services officiels d'un canton donné à partir de la date qu'il a fixée conformément à l'art. 36a LPCJ.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 42**

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

² L'IPi est autorisé à remettre à l'autorité étrangère compétente une déclaration indiquant que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.

7. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁴⁷**Art. 42, al. 1**

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit indiquer une adresse sur la plateforme visée par la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire⁴⁸ ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

⁴⁷ RS 232.11

⁴⁸ RS ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

8. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁴⁹

Art. 18

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

² L'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (IPI) est autorisé à remettre à l'autorité étrangère compétente une déclaration indiquant que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.

Art. 18, al. 1

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit indiquer une adresse sur la plateforme visée par la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire⁵⁰ ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

⁴⁹ RS 232.12

⁵⁰ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 13**

J. Domicile à l'étranger

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré. Le domicile de notification n'est pas nécessaire pour:

- a. la présentation d'une demande de brevet dans le but de faire reconnaître une date de dépôt;
- b. le paiement de taxes, le dépôt de traductions, la présentation et le traitement de requêtes après la délivrance du brevet et de requêtes ne donnant pas lieu à des notifications.

^{1bis} L'IPI est autorisé à remettre l'autorité étrangère compétente une déclaration indiquant que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.

² Les dispositions réglant l'exercice de la profession d'avocat sont réservées.

9. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁵¹

Art. 13, al. 1, partie introductive

¹ Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit indiquer une adresse sur la plateforme visée par la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁵² ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré. Ni l'adresse sur la plateforme au sens de la LPCJ ni le domicile de notification en Suisse ne sont nécessaires pour:

⁵¹ RS **232.14**

⁵² RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****10. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de
procédure civile fédérale⁵³****Art. 7**

Procès-verbal

¹ Le procès-verbal est dressé séance tenante. Il mentionne les réquisitions des parties et les ordonnances du juge. Sont consignés, pour l'essentiel, les allégations de fait qui ne sont pas contenues dans les écritures des parties, les résultats de l'inspection oculaire et de l'interrogatoire des parties, de même que les déclarations des témoins et des experts.

² Le greffier lit aux parties, témoins et experts les déclarations qu'ils ont faites ou les leur donne à lire; les déclarations sont contresignées par leurs auteurs. A la fin de la séance, si les parties le demandent, le greffier leur lit le reste du procès-verbal pour qu'elles puissent y faire éventuellement apporter des modifications; mention est faite de cette lecture.

³ Des transcriptions certifiées conformes par le greffier sont jointes aux procès-verbaux sténographiés.

Art. 7, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Le procès-verbal peut être dressé ultérieurement si la séance est enregistrée par des moyens techniques. L'enregistrement est versé au dossier.

^{2bis} Il n'est pas indispensable de signer les déclarations si elles sont enregistrées par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des Etats*****Art. 23*****Art. 23, let. g et h***

Demande

La demande doit contenir:

La demande doit contenir:

- a. le nom, le domicile et la désignation exacte des parties;
 - b. les conclusions du demandeur;
 - c. les indications nécessaires pour apprécier la compétence du Tribunal fédéral;
 - d. l'exposé clair des faits motivant les conclusions (art. 19);
 - e. l'indication précise, pour chaque fait, des preuves offertes, avec mention des numéros du bordereau des annexes (let. f);
 - f. le bordereau numéroté des annexes;
 - g. la date de l'acte et la signature de l'auteur.
- g. la date;
 - h. la signature de l'auteur, si la demande est déposée sur papier.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****11. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵⁴****Art. 33a**

A^{bis}. Transmission électronique

¹ Les actes peuvent être transmis par voie électronique aux offices et aux autorités de surveillance.

² Ils doivent être munis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les échanges en masse.

³ Le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son représentant a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. le format des actes et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles les offices et les autorités de surveillance peuvent exiger, en cas de problème technique, que des documents leur soient adressés ultérieurement sur papier.

Art. 33a, titre marginal et al. 2

A^{bis}. Transmission électronique

1. En général

² Ils doivent être munis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)⁵⁵ à moins qu'ils soient transmis au moyen d'une plateforme au sens de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁵⁶.

54 RS 281.1

55 RS 943.03

56 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 33b****2. Au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs**

¹ Le Conseil fédéral règle les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs constitué de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de droit public et d'offices des poursuites et des faillites.

² Il détermine la plateforme de communication et le type de signature électronique au sens de la SCSE⁵⁷ qui doivent être utilisés.

Art. 33c**3. Tribunaux**

¹ Les offices des poursuites et des faillites et les autorités de surveillance échangent des documents avec les tribunaux au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁵⁸.

² Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 34, al. 2, 2^e phrase, et 3**Art. 34****B. Notification****1. Par écrit et par voie électronique**

¹ Les communications, les mesures et les décisions des offices et des autorités de surveillance sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

⁵⁷ RS **943.03**

⁵⁸ RS ...

Droit en vigueur

² Elles peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format des communications, des mesures et des décisions ainsi que des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la communication, la mesure ou la décision est réputée notifiée.

Conseil fédéral

² ...

...
Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la SCSE⁵⁹ à moins qu'elles soient transmises au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁰.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format des communications, des mesures et des décisions ainsi que des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la communication, la mesure ou la décision est réputée notifiée.

Conseil national**Conseil des Etats**

⁵⁹ RS **943.03**

⁶⁰ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****12. Code de procédure pénale⁶¹****12. ...****12. ...**

Art. 76a Attestation de l'exactitude du procès-verbal

¹ L'exactitude du procès-verbal peut être attestée par signature sur papier ou par un moyen d'identification électronique personnel.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences que doit remplir l'attestation électronique;
- b. la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal attesté par voie électronique.

Art. 78 Procès-verbaux des auditions

Art. 78, al. 5, 6, 1^{re} phrase, et 6^{bis}

¹ Les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante.

² Le procès-verbal est rédigé dans la langue de la procédure; toutefois, dans la mesure du possible, les dépositions essentielles sont consignées dans la langue utilisée par la personne entendue.

³ Les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal.

⁴ La direction de la procédure peut autoriser la personne entendue à dicter elle-même sa déposition.

⁵ À l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

⁵ À l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue en atteste l'exactitude. Si elle en atteste l'exactitude par signature sur papier, elle paraphe chaque page du procès-verbal. Si elle refuse de lire intégralement le procès-verbal ou d'en attester l'exactitude, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

⁶¹ RS 312.0; FF 2022 1560

Droit en vigueur

^{5bis} Si, durant les débats, une audition est enregistrée par des moyens techniques, le tribunal peut renoncer à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. Les enregistrements doivent être versés au dossier.

⁶ Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, vaut signature et paraphe de celui-ci. La déclaration est consignée au procès-verbal.

⁷ Si la lisibilité d'un procès-verbal manuscrit se révèle insuffisante ou si les dépositions ont été enregistrées en sténographie, le texte en est mis au net sans délai. Les notes doivent être conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

Art. 80 **Forme**

¹ Les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements. Les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne. Les dispositions régissant la procédure de l'ordonnance pénale sont réservées.

² Les prononcés sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties.

³ Les décisions et ordonnances simples d'instruction ne doivent pas nécessairement être rédigées séparément ni être motivées; elles sont consignées au procès-verbal et notifiées aux parties de manière appropriée.

Conseil fédéral

⁶ Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle le procès-verbal est exact, vaut attestation. ...

^{6bis} Si la vidéoconférence est enregistrée, la déclaration orale de la personne entendue et sa consignation au procès-verbal ne sont pas nécessaires. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 80, al. 2

² Les prononcés sont rendus par écrit, motivés et notifiés aux parties. S'ils sont envoyés sur papier, ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal.

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 85** Forme des communications et des notifications*Art. 85, al. 2*

¹ Sauf disposition contraire du présent code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite.

² Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

² Les autorités pénales notifient leurs prononcés au moyen d'une plateforme au sens de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁶², par lettre signature ou par tout autre mode de communication contre remise d'un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

³ Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées.

⁴ Le prononcé est également réputé notifié:

- a. lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise;
- b. lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli.

Droit en vigueur**Art. 86** Notification par voie électronique

¹ Les communications peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format des communications et des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la communication est réputée notifiée.

Art. 87 Domicile de notification

¹ Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

² Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés.

³ Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci.

⁴ Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement. En pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique.

Conseil fédéral**Art. 86** Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁶³, une communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

Art. 87, al. 1

¹ Toute communication doit être notifiée à l'adresse indiquée sur une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁴, au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège du destinataire.

63 RS ...

64 RS ...

Conseil national**Conseil des Etats****Art. 86**

...

..., comme indiqué sur la quittance de non-consultation. Si la transmission et la consultation ont lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit cantonal au siège de la partie ou de son représentant, le délai commence à courir le jour ouvrable suivant.

(voir ch. 3: art. 44, al. 3; ...)

Droit en vigueur**Art. 100** Tenue des dossiers

¹ Un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient:

- a. les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions;
- b. les pièces réunies par l'autorité pénale;
- c. les pièces versées par les parties.

² La direction de la procédure tient à jour un index des pièces; dans des cas simples, elle peut y renoncer.

Art. 102 Modalités applicables en cas de demande de consultation des dossiers

¹ La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret.

² Les dossiers sont consultés au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité pénale. En règle générale, ils sont remis à d'autres autorités ainsi qu'aux conseils juridiques des parties.

³ Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émolument.

Conseil fédéral*Art. 100, al. 3*

³ Les autorités pénales tiennent les dossiers sous forme électronique. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 102, al. 2 et 3

² Les dossiers sont consultés sous la forme disponible au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité pénale. Les personnes qui communiquent par voie électronique avec les autorités pénales consultent les pièces sur une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁵.

³ Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie. Un émolument est perçu pour les copies papier.

Titre suivant l'art. 103

Section 10 Communication électronique

65 RS ...

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 103a** Dispositions applicables

Les dispositions de la LPCJ⁶⁶ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 103b Transmission des pièces

À moins que des motifs impérieux s'y opposent, les autorités pénales transmettent les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁷.

Art. 103c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

¹ Les autorités et les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁸ pour échanger des documents avec l'autorité pénale.

² S'ils déposent des documents sur papier, l'autorité pénale leur fixe un délai approprié

⁶⁶ RS ...

⁶⁷ RS ...

⁶⁸ RS ...

Art. 103b

¹ ...

² D'autres solutions adaptées sur le plan technique peuvent être utilisées pour la transmission des pièces au sein d'un canton. Elles doivent être adéquates:

- a. pour enregistrer avec précision le moment de la transmission, et
- b. pour protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences visées à l'al. 2.

(voir ch. 6: art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}; ...)

Art. 103c

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les autorités.

(voir ch. 6: art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 103d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer avec l'autorité pénale par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁹. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

Art. 103d

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18 al. 1^{bis}; ...)

Art. 103e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 103f Envoi sur papier

L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

69 RS ...

Droit en vigueur**Art. 110** **Forme**

¹ Les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées.

² En cas de transmission électronique, la requête doit être munie de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral règle:

- a. le format des requêtes et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles l'autorité pénale peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier.

³ Au demeurant, les actes de procédure des parties ne sont soumis à aucune condition de forme à moins que le présent code n'en dispose autrement.

⁴ La direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixe, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

Art. 199 **Communication du prononcé**

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Conseil fédéral*Art. 110, al. 1 et 2*

¹ Les parties peuvent déposer une requête écrite, sur papier ou au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁷⁰, ou une requête orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes sur papier doivent être datées et signées.

² *Abrogé*

Art. 199

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et, éventuellement, une copie du procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception ou transmis au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁷¹ à la personne directement concer-

⁷⁰ RS ...

⁷¹ RS ...

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

née, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Art. 201 **Forme et contenu***Art. 201, al. 2, let. h*

¹ Tout mandat de comparution du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux est décerné par écrit.

² Le mandat contient:

- a. la désignation de l'autorité qui l'a décerné et les personnes qui exécuteront l'acte de procédure;
- b. la désignation de la personne citée à comparaître et la qualité en laquelle elle doit participer à l'acte de procédure;
- c. le motif du mandat, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication;
- d. le lieu, la date et l'heure de la comparution;
- e. la sommation de se présenter personnellement;
- f. les conséquences juridiques d'une absence non excusée;
- g. la date de son établissement;
- h. la signature de la personne qui l'a décerné.

- h. la signature de la personne qui l'a décerné, si le mandat a été décerné sur papier.

Art. 316*Art. 316, al. 3^{bis}*

¹ Lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

² Si une exemption de peine au titre de réparation selon l'art. 53 CP entre en ligne de compte, le ministère public cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à une réparation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Si la conciliation aboutit, mention doit en être faite au procès-verbal signé des participants. Le ministère public classe alors la procédure.

^{3bis} Si le consentement à la conciliation est enregistré par des moyens techniques, il n'est pas indispensable de signer le procès-verbal. L'enregistrement est versé au dossier.

⁴ Si le prévenu fait défaut lors d'une audience selon l'al. 1 ou 2 ou si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le ministère public mène l'instruction sans délai. Il peut, dans les cas dûment justifiés, astreindre le plaignant à verser dans les dix jours des sûretés pour les frais et les indemnités.

Art. 353 Contenu et notification de l'ordonnance pénale

Art. 353, al. 1, let. k

¹ L'ordonnance pénale contient les informations suivantes:

¹ L'ordonnance pénale contient les informations suivantes:

- a. la désignation de l'autorité qui la rend;
- b. l'identité du prévenu;
- c. les faits imputés au prévenu;
- d. les infractions commises;
- e. la sanction;
- f. la mention, brièvement motivée, de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle;
- g. les frais et indemnités;
- h. la mention des objets et valeurs patrimoniales séquestrés à restituer ou à confisquer;
- i. l'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'opposition;
- j. le lieu et la date de l'établissement de l'ordonnance;
- k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance.

- k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance, si elle est notifiée sur papier.

Droit en vigueur

² Si le prévenu a reconnu des prétentions civiles de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil.

³ L'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

Conseil fédéral

Titre suivant l'art. 456a

Section 6 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 456b

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 103b et 103c.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁷², dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Conseil national**Conseil des Etats**

Art. 456b

² *Biffer*

(voir ch. 6: art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}, ...)

³ Les art. 100, 103b et 103c s'appliquent à la communication électronique dans le domaine judiciaire avec les autorités d'un canton donné à partir de la date qu'il a fixée conformément à l'art. 36a LPCJ.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****13. Loi fédérale du 23 décembre 2011
sur la protection extraprocédurale des
témoins⁷³**

13. ...

13. ...

*Titre précédant l'art. 1***Chapitre 1 Dispositions générales****Section 1 Objet et champ d'applicati-
on***Titre suivant l'art. 2***Section 2****Communication électronique et te-
nue électronique des dossiers****Art. 2a** Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁷⁴ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 2b Tenue des dossiers et transmis-
sion des pièces

Le Service de protection des témoins tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁷⁵. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 2c Utilisation obligatoire d'une plate-
forme de communication électro-
nique

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avo-

⁷³ RS 312.2

⁷⁴ RS ...

⁷⁵ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

cats⁷⁶ ou d'un traité international sont tenus d'utiliser une plateforme au sens du la LPCJ⁷⁷ pour échanger des documents avec le Service de protection des témoins.

² S'ils déposent des documents sur papier, le Service de protection des témoins leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 2d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁷⁸. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

Art. 2d

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Art. 2e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 2f Envoi sur papier

Le Service de protection des témoins peut demander que les documents lui soient également adressés sur papier:

⁷⁶ RS 935.61

⁷⁷ RS ...

⁷⁸ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 2g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec le Service de protection des témoins consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ⁷⁹.

Titre précédant l'art. 37

Chapitre 9 Dispositions transitoires

Art. 37

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 2b et 2c.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁸⁰, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Art. 37

³ Les art. 2b et 2c s'appliquent à la communication électronique dans le domaine judiciaire avec les autorités d'un canton donné à partir de la date qu'il a fixée conformément à l'art. 36a LPCJ.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

79 RS ...

80 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****14. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes⁸¹****14. ...****14. ...**

Titre suivant l'art. 8

**Chapitre 1a
Communication électronique et tenue électronique des dossiers**

Art. 8a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁸² sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 8b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le centre de consultation tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁸³. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 8b

1 ...

² D'autres solutions adaptées sur le plan technique peuvent être utilisées pour la transmission des pièces au sein d'un canton. Elles doivent être adéquates:

- a. pour enregistrer avec précision le moment de la transmission, et
- b. pour protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences visées à l'al. 2.

(voir ch. 6: art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}, ...)

81 RS 312.5

82 RS ...

83 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 8c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁸⁴ ou d'un traité international sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ⁸⁵ pour échanger des documents avec le centre de consultation.

² S'ils déposent des documents sur papier, le centre de consultation leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 8d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁸⁶. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

Art. 8d

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Art. 8c

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les autorités.

(voir ch. 6: art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}; ...)

84 RS 935.61

85 RS ...

86 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 8e** Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 8f Envoi sur papier

Le centre de consultation peut demander que les documents lui soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 8g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le centre de consultation par voie électronique consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ⁸⁷.

Art. 10 Droit de consulter le dossier

¹ Les centres de consultation peuvent consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux qui concernent une procédure à laquelle la victime ou ses proches participent, pour autant que ceux-ci y consentent.

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} Ils font leurs demandes de consultation et consultent les dossiers au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁸⁸.

² Le droit de consulter le dossier ne peut être refusé aux centres de consultation que s'il peut l'être à l'égard de la personne lésée elle-même en vertu du droit de procédure applicable.

⁸⁷ RS ...

⁸⁸ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 48a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 8b et 8c.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁸⁹, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Art. 48a

² *Biffer*

(voir ch. 6: art. 128b, al. 1^{bis} et 1^{ter}, ...)

³ Les art. 8b et 8c s'appliquent à la communication électronique dans le domaine judiciaire avec les autorités d'un canton donné à partir de la date qu'il a fixée conformément à l'art. 36a LPCJ.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****15. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹⁰****15. ...****15. ...***Art. 31b*

V Communication électronique et tenue électronique des dossiers

1. Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁹¹ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 31c

2. Tenue des dossiers et transmission des pièces

L'autorité administrative tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁹². Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 31d

3. Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

¹ Les autorités et les défenseurs sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ⁹³ pour échanger des documents avec l'autorité administrative.

² S'ils déposent des documents sur papier, l'autorité administrative leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

90 RS **313.0**

91 RS ...

92 RS ...

93 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Art. 31e

4. Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁹⁴. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

Art. 31e

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Art. 31f

5. Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 31g

6. Envoi sur papier

L'autorité administrative peut demander que les documents lui soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire pour vérifier soit leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

94 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 31h****7. Consultation électronique des dossiers**

Les personnes qui communiquent avec l'autorité administrative par voie électronique consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ⁹⁵.

Art. 34, al. 1 et 2

¹ Les communications sont notifiées à l'adresse indiquée sur une plateforme au sens de la LPCJ⁹⁶, au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège du destinataire.

² Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit indiquer une adresse sur une plateforme au sens de la LPCJ ou élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

Art. 38, al. 5**Art. 34****B. Notification****I. Élection de domicile**

¹ Les communications sont notifiées au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège des destinataires.

² Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

³ Les communications aux parties assistées d'un conseil juridique sont notifiées valablement à celui-ci.

⁴ Ces dispositions sont applicables par analogie aux personnes concernées par la confiscation.

Art. 38**B. Procès-verbaux**

¹ L'ouverture de l'enquête, son déroulement et les constatations essentielles doivent ressortir du dossier officiel.

⁹⁵ RS ...

⁹⁶ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Le procès-verbal d'audition est rédigé séance tenante et son exactitude doit être confirmée, immédiatement après la clôture de l'audition, par la signature de la personne entendue, dès qu'il lui en a été donné connaissance, et par celle du fonctionnaire enquêteur; si la signature de la personne entendue fait défaut, il y a lieu d'en indiquer le motif.

³ Le procès-verbal relatif à un autre acte d'enquête est dressé aussitôt que possible, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit; son exactitude doit être confirmée par la signature du fonctionnaire enquêteur.

⁴ Tout procès-verbal indique le lieu et la date de l'acte d'enquête, ainsi que les noms de ceux qui y ont participé. Il distingue entre les constatations personnelles du fonctionnaire enquêteur et les communications reçues de tiers.

⁵ Si les auditions ou autres actes d'enquête sont enregistrés par des moyens techniques, il n'est pas indispensable de signer le procès-verbal. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 47**Art. 47, al. 1****2. Procédure**

¹ Le détenteur d'objets et valeurs séquestrés est tenu de les délivrer au fonctionnaire enquêteur contre récépissé ou remise d'une copie du procès-verbal de séquestre.

¹ Le détenteur d'objets ou valeurs séquestrés est tenu de les délivrer au fonctionnaire enquêteur contre accusé de réception ou remise d'une copie du procès-verbal de séquestre.

² Les objets et valeurs séquestrés sont désignés dans le procès-verbal de séquestre et mis en lieu sûr.

³ Lorsque les objets séquestrés sont soumis à une dépréciation rapide ou sont d'un entretien onéreux, l'administration peut les vendre aux enchères ou, s'il y a urgence, de gré à gré.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 54**

b. Exécution; recherche de l'inculpé

¹ Une copie du mandat d'arrêt doit être remise à l'inculpé au moment de l'arrestation.

² Le détenu est amené à l'autorité cantonale compétente, à laquelle est remise en même temps une copie du mandat d'arrêt.

³ S'il est impossible d'exécuter le mandat, des recherches sont ordonnées. Le mandat peut être publié.

Art. 54, al. 1 et 2

¹ Une copie du mandat d'arrêt est remise à l'inculpé au moment de l'arrestation. À sa demande, le mandat d'arrêt lui est également transmis à son adresse indiquée sur une plateforme au sens de la LPCJ⁹⁷.

² Le détenu est amené à l'autorité cantonale compétente, à laquelle le mandat d'arrêt a été transmis au préalable au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ.

Art. 64

B. Mandat de répression

I. Procédure ordinaire

¹ Le mandat de répression est décerné par écrit; il indique:

- l'identité de l'inculpé,
- le fait qui lui est reproché,
- les dispositions légales appliquées,
- la peine, la responsabilité de tiers selon l'art. 12, al. 3, et les mesures spéciales,
- les frais,
- la décision touchant les objets séquestrés,
- les voies de droit.

² Si le mandat de répression s'écarte de manière essentielle du procès-verbal final au détriment de l'inculpé, les divergences doivent être mentionnées et brièvement motivées.

Art. 64, al. 3

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ ...

³ Le mandat de répression est notifié à l'inculpé au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁹⁸ ou par lettre recommandée ou lui est délivré contre accusé de réception; il peut être notifié par publication dans la Feuille fédérale si l'inculpé n'a pas d'adresse sur une plateforme ni de représentant ou de domicile en Suisse et que son lieu de séjour soit inconnu. L'art. 34, al. 2, est applicable.

Art. 65**Art. 65, al. 3**

II. Procédure simplifiée

¹ Lorsque l'infraction est manifeste et que l'amende ne dépasse pas 2000 francs et si l'inculpé renonce expressément à tout recours, après avoir pris connaissance du montant de l'amende et de l'assujettissement à la prestation ou à la restitution, le mandat de répression peut être décerné sans qu'un procès-verbal final ait été préalablement dressé.

² Le mandat de répression signé par l'inculpé et par le fonctionnaire enquêteur en procédure simplifiée est assimilé à un jugement passé en force; si l'inculpé refuse de signer, le mandat de répression décerné conformément à l'al. 1 devient caduc.

³ Il n'est pas indispensable de signer le mandat de répression si le consentement audit mandat a été enregistré par des moyens techniques. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 68**Art. 68, al. 4**

II. Autorité compétente et forme

¹ L'opposition est adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat ou l'ordonnance attaqués.

² L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire.

Droit en vigueur

³ Si l'opposition ne satisfait pas aux conditions posées à l'al. 2 ou si son objet ou ses motifs ne sont pas énoncés avec la clarté nécessaire et que l'opposition n'apparaisse pas d'emblée comme irrecevable, l'opposant se voit impartir un bref délai supplémentaire pour régulariser son opposition.

⁴ L'opposant est averti que, s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'administration statuera sur le vu du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature font défaut, l'administration n'entrera pas en matière.

Art. 88**2. Rejet du motif de revision**

¹ S'il n'existe pas de motif de revision, l'administration le constate dans une décision.

² Lorsque la demande en revision est rejetée, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du requérant.

³ La décision doit être motivée et elle est notifiée par lettre recommandée à ceux qui ont participé à la procédure de revision.

⁴ Le requérant peut attaquer la décision de rejet, dans les trente jours suivant la notification, par la voie de la plainte à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 25, al. 1); les dispositions de procédure de l'art. 28, al. 2 à 5, sont applicables par analogie.

Conseil fédéral

⁴ L'opposant est averti que s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'administration statuera sur le vu du dossier, ou que si font défaut les conclusions, les motifs ou, en cas d'opposition présentée sur papier, la signature, elle n'entrera pas en matière.

Art. 88, al. 3

³ La décision doit être motivée et notifiée au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁹⁹ ou par lettre recommandée aux participants à la procédure de révision.

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats***Art. 106a*

Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 31c et 31d.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ¹⁰⁰, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Art. 106a

³ La Confédération dispose d'un délai de 5 ans pour utiliser une plateforme au sens de la LPCJ afin de mener les procédures relevant du droit pénal administratif.

⁴ Elle fixe la date à partir de laquelle la plateforme doit être utilisée et la publie dans la Feuille fédérale. Le DFJP publie la date sur Internet.

⁵ Les art. 31c et 31d s'appliquent aux procédures relevant du droit pénal administratif à partir de la date publiée par la Confédération.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****16. Procédure pénale militaire du
23 mars 1979¹⁰¹****16. ...****16. ...***Titre suivant l'art. 37***Section 2a
Communication électronique et tenue
électronique des dossiers****Art. 37a** Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹⁰² sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 37b Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁰³ ou d'un traité international sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ¹⁰⁴ pour échanger des documents avec l'autorité pénale.

² S'ils déposent des documents sur papier, l'autorité pénale leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

101 RS **322.1**

102 RS ...

103 RS **935.61**

104 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 37c Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Quiconque n'est pas tenu de communiquer par voie électronique peut demander à communiquer au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ¹⁰⁵. Il doit alors indiquer une adresse sur la plateforme.

Art. 37c

¹ ...

² Il peut demander à ce que la communication avec lui ne s'effectue plus par voie électronique, dans la mesure où il indique son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, il est tenu de désigner un domicile de notification en Suisse.

(voir art. 18, al. 1^{bis}; ...)

Art. 37d Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 37e Envoi sur papier

L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient également adressés sur papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 37f Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité pénale par voie électronique consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ¹⁰⁶.

105 RS ...

106 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 38** Teneur et forme

¹ Au procès-verbal d'audition sont consignées en substance les déclarations des personnes entendues, ainsi que les questions importantes qu'a posées le juge d'instruction.

² L'audition terminée, le procès-verbal est lu ou donné à lire à la personne entendue. Il est ensuite signé par celle-ci, par le juge d'instruction et par le greffier, après rectifications ou adjonctions éventuelles.

³ Lorsqu'une personne refuse de signer ou qu'elle ne le peut pas pour d'autres raisons, mention en est faite avec indication des motifs.

⁴ Exceptionnellement et avec l'accord de tous les intéressés, des déclarations peuvent être enregistrées sur des porteurs de son, en sus du procès-verbal.

Art. 38, al. 1bis et 2bis

^{1bis} L'audition peut être enregistrée par des moyens techniques adaptés.

^{2bis} Il n'est pas indispensable de signer le procès-verbal si l'audition est enregistrée. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 38a Attestation de l'exactitude du procès-verbal

¹ L'exactitude du procès-verbal peut être attestée par signature sur papier ou par un moyen d'identification électronique personnel.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences que doit remplir l'attestation électronique;
- b. la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal attesté par voie électronique.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 39** Débats

¹ Le procès-verbal doit relater en substance le déroulement et les résultats des débats et contenir les réquisitions présentées à l'audience, les décisions intervenues et le dispositif du jugement.

² D'office ou sur réquisition d'une partie, le président ordonne qu'une déclaration soit consignée intégralement, lorsque sa teneur présente une importance particulière.

³ Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. L'art. 38 est applicable.

Art. 39, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Les débats peuvent être enregistrés par des moyens techniques. L'enregistrement est versé au dossier.

³ Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. Il n'est pas indispensable de le signer si les débats sont enregistrés. L'art. 38 est applicable.

Art. 40 Visite des lieux et perquisitions

¹ Les procès-verbaux des visites des lieux et des perquisitions refléteront fidèlement le résultat de ces opérations, en indiquant leur lieu, leur moment et les noms des participants. Au besoin, des plans, photographies et dessins y seront annexés.

² Les procès-verbaux sont signés par celui qui a procédé à l'opération.

Art. 40, al. 3

³ Il n'est pas indispensable de signer les procès-verbaux si l'opération est enregistrée par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 41 Séquestre et dépôt

¹ Les objets séquestrés ou placés en lieu sûr sont inventoriés en détail et l'inventaire est versé au dossier.

Art. 41, al. 3

Droit en vigueur

² L'inventaire est signé par celui qui a procédé à l'opération. Celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à assister à l'opération en vertu de l'art. 66, al. 4, confirme par sa signature que l'inventaire est complet. Il en reçoit copie.

Conseil fédéral

³ Il n'est pas indispensable de signer l'inventaire si l'opération est enregistrée par des moyens techniques et que celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à assister à l'opération confirme que l'inventaire est complet. L'enregistrement est versé au dossier.

Conseil national**Conseil des Etats****Art. 43** Gestion des dossiers

¹ En vue de la gestion des dossiers de la justice militaire, l'Office de l'auditeur en chef exploite un système d'information. Ce système contient des données concernant des personnes impliquées dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées par la justice militaire, ainsi que des données portant sur l'état ou l'aboutissement des enquêtes et des procédures.

² Les chancelleries des tribunaux militaires ont accès à ces données par une procédure d'appel au sens de la législation sur la protection des données.

³ Les dossiers des affaires réglées sont conservés à l'Office de l'auditeur en chef, en règle générale, durant cinq ans. Ils sont ensuite transmis aux Archives fédérales. L'Office de l'auditeur en chef peut les réclamer en cas de besoin.

Art. 43, titre et al. 4

Gestion et transmission des dossiers

⁴ L'Office de l'auditeur en chef et les autorités pénales transmettent les dossiers au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ¹⁰⁷. Font exception les dossiers qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 46** Supputation, observation et prolongation**Art. 46, al. 2**

¹ Si le délai est compté en jours, il commence à courir le jour qui suit sa communication. Lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit du canton où est domicilié la partie ou son représentant, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

² Les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente pour les recevoir ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

³ Lorsqu'un écrit est adressé à un service ou office suisse incompétent avant l'expiration du délai, celui-ci est aussi considéré comme observé. L'écrit doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente.

⁴ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Ceux qui sont impartis par le juge peuvent être prolongés si une demande fondée est faite avant leur expiration.

² Les écrits doivent être transmis à l'autorité compétente au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ¹⁰⁸, lui être remis ou être remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

Art. 51 Citation**Art. 51, al. 2**

¹ L'inculpé est cité en principe par écrit pour être interrogé. Son attention est attirée sur les conséquences légales de son défaut.

² La citation lui est notifiée par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile

³ Si l'inculpé ne donne pas suite à la citation, il peut être amené. Le mandat d'amener est décerné en principe par écrit.

² La citation lui est notifiée au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ¹⁰⁹, par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.

108 RS ...

109 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 78** Citation

Les témoins sont cités en principe par écrit pour être entendus. Le mandat de comparution leur est notifié par la poste, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. Ils doivent être avisés des conséquences légales d'un défaut.

Art. 78, 2^e phrase

... Le mandat de comparution leur est notifié au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ¹¹⁰, par la Poste Suisse, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. ...

Art. 153 Forme et contenu du jugement**Art. 153, al. 3**

¹ Le jugement doit être rédigé. Il indique le lieu et la date des débats, les noms des juges, du greffier, de l'auditeur, de l'accusé et de son défenseur, les infractions retenues par l'accusation et les conclusions des parties ainsi que:

a. en cas de condamnation:

1. l'état de fait;
2. ceux des faits qui constituent les éléments de l'infraction;
3. les circonstances qui justifient la fixation de la peine ainsi que les mesures;
4. les dispositions légales appliquées;
5. le dispositif;

b. en cas d'acquittement:

1. l'état de fait;
2. la constatation que le fait imputé à l'accusé n'est pas prouvé ou pas punissable;
3. les circonstances qui justifient d'éventuelles mesures;
4. le dispositif;

c. en cas d'acquittement selon l'art. 149:

1. l'état de fait;
2. ceux des faits qui constituent les éléments de la faute de discipline;
3. les circonstances qui justifient la fixation de la sanction disciplinaire;
4. le dispositif.

Droit en vigueur

² Le jugement contient les décisions motivées sur les frais et l'indemnité et, le cas échéant, sur la levée des mesures de contrainte en vigueur, sur la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales et sur les prétentions civiles de la partie plaignante, ainsi que la mention des voies de recours.

³ Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier.

⁴ Les erreurs de rédaction ou de calcul et les inadvertances du greffe sont rectifiées d'office lorsqu'elles sont sans influence sur le dispositif ou sur le contenu essentiel des considérants.

Conseil fédéral

³ Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier s'il est notifié sur papier.

Art. 220b Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 37b et 37c.

² Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ^{III}, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

Conseil national**Conseil des Etats**

Art. 220b

³ La Confédération dispose d'un délai de 5 ans pour utiliser une plateforme au sens de la LPCJ pour mener les procédures pénales militaires.

⁴ Elle fixe la date à partir de laquelle la plateforme doit être utilisée et la publie dans la Feuille fédérale. Le DFJP publie la date sur Internet.

⁵ Les art. 37b et 37c s'appliquent à la procédure pénale militaire à partir de la date publiée par la Confédération.

(voir LPCJ, art. 36a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****17. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹¹²****Art. 12** Généralités

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure. Les actes de procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale.

Art. 12, al. 1

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹³, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure. Les actes de procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale. Les dispositions suivantes ne sont pas applicables:

- a. les dispositions qui obligent les autorités à communiquer les documents de procédure, à tenir les dossiers ou à transmettre les pièces par voie électronique;
- b. celles qui obligent les participants à la procédure à communiquer ou transmettre les documents de procédure par voie électronique.

² Les dispositions cantonales et fédérales sur la suspension des délais ne sont pas applicables.

112 RS 351.1
113 RS 172.021

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****18. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹¹⁴****18. ...****Art. 8** Conditions personnelles*Art. 8, al. 1, let. e, et 2**Art. 8*

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

1 ...

- a. avoir l'exercice des droits civils;
- b. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire;
- c. ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d. être en mesure de pratiquer en toute indépendance; il ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal.

- e. disposer d'une adresse sur une plateforme au sens de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹¹⁵.

e. *Biffer*

¹¹⁴ RS 935.61

¹¹⁵ RS ...

Droit en vigueur

² L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

Conseil fédéral

² L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c et e, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

Art. 36a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Toute personne inscrite à un registre cantonal des avocats au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ¹¹⁶ doit disposer dans les six mois d'une adresse sur une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ.

Conseil national**Conseil des Etats**

² *Biffer*
(voir art. 36a)

Art. 36a

Biffer
(voir art. 8, al. 1, let. e et al. 2)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

19. Loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique¹¹⁷

Titre suivant l'art. 16

Section 6a Valideur

Art. 16a

¹ La Chancellerie fédérale met à la disposition du public et des autorités un outil qui permet de vérifier que la signature et l'horodatage sont valables (ci-après: valideur).

² Les documents à vérifier doivent être transmis au valideur sous une forme qui l'empêche d'en lire le contenu.

³ Le valideur ne conserve pas les données qui lui ont été transmises pour vérification.

⁴ Aucun émolument n'est perçu pour l'utilisation du valideur.

⁵ Le Conseil fédéral peut déterminer les normes techniques applicables à la validation des documents électroniques et des signatures et horodatages électroniques.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****20. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁸****Art. 23***Art. 23, al. 7*

¹ L'Office fédéral de la police gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.

³ Il gère son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Il informe l'intermédiaire financier s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.

⁶ ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

⁷ L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait au moyen du système visé à l'al. 3.